



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec
Bureau 2,36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télocopieur: 418 529-3102

Montréal
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone: 514 873-4196
Télocopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

RECOMMANDÉ

Québec, le 29 juillet 2021

Me Sylvie Champagne
Barreau du Québec
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC)
H2Y 3T8

Demandeur : Camelia Mateescu
Partie impliquée : Barreau du Québec
Dossier : 1021858-J
Autre(s) référence(s) : Demande no 1077

Objet : Transmission d'une décision

Nous vous transmettons la décision de la Commission d'accès à l'information dans le dossier ci-dessus mentionné.

Nous portons à votre attention l'article 144 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) :

144. Une décision de la Commission ayant pour effet d'ordonner à un organisme public de faire quelque chose est exécutoire à l'expiration des trente jours qui suivent la date de sa réception par les parties.

Une décision ordonnant à un organisme public de s'abstenir de faire quelque chose est exécutoire dès qu'elle est transmise à l'organisme public.

Nous vous rappelons également qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel d'une décision de la Commission devant la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. Les modalités pertinentes à cet appel sont rapportées dans les extraits ci-joints de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et du Règlement de la Cour du Québec. Nous vous informons au surplus que cette décision sera diffusée sur Internet.

Recevez nos salutations distinguées.

Me Jean-Sébastien Desmeules
Secrétariat général

p. j.



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 1021858-J

Date : Le 20 juillet 2021

Membre : M^e Marc-Aurèle Racicot

CAMELIA MATEESCU

Demanderesse

c.

BARREAU DU QUÉBEC

Ordre professionnel

DÉCISION

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

APERÇU

[1] La demanderesse s'adresse au Barreau du Québec (l'ordre professionnel) afin d'obtenir copie des documents contenant les renseignements qu'elle décrit ainsi :

1. the dates of meetings of Comité de liaison avec la Régie du logement, and
2. Who was physically present (composition du Comité de liaison avec la Régie du logement) each time at these meetings since March 25 2009.

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

[2] L'ordre professionnel informe la demanderesse qu'il ne peut répondre à cette demande et réfère la demanderesse à l'article 108.1 du *Code des professions*². L'ordre professionnel maintient qu'il ne détient pas les documents dans le cadre de sa fonction de supervision de la profession.

[3] Insatisfaite, la demanderesse formule une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (la Commission).

[4] La Commission a invité les parties à soumettre leurs observations écrites. Seul l'ordre professionnel a soumis des observations.

QUESTION EN LITIGE

[5] Les documents visés par la demande sont-ils détenus par l'ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession?

ANALYSE

Les documents visés par la demande sont-ils détenus par l'ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession?

[6] La Commission conclut que les documents visés par la demande ne sont pas détenus par l'ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession. En conséquence, la Loi sur l'accès ne s'applique pas. Voici pourquoi.

[7] La Loi sur l'accès s'applique aux documents détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code :

1.1. La présente loi s'applique aussi aux documents détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26).

[8] Le Code prévoit que les dispositions de la Loi sur l'accès s'appliquent aux documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession :

108.1. Les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à l'exception des articles 8, 28, 29, 32, 37 à 39, 57, 76 et 86.1 de cette loi, s'appliquent aux documents détenus par un ordre

² RLRQ, c. C-26, le Code.

professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession comme à ceux détenus par un organisme public.

Elles s'appliquent notamment aux documents qui concernent la formation professionnelle, l'admission, la délivrance de permis, de certificat de spécialiste ou d'autorisation spéciale, la discipline, la conciliation et l'arbitrage de comptes, la surveillance de l'exercice de la profession et de l'utilisation d'un titre, l'inspection professionnelle et l'indemnisation ainsi qu'aux documents concernant l'adoption des normes relatives à ces objets.

[Notre emphase]

[9] Alors que pour les autres documents qui ne sont pas détenus par l'ordre professionnel dans le cadre du contrôle de la profession, c'est la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³ :

108.2. La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) s'applique aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel, autres que ceux détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession, comme à ceux détenus par une personne qui exploite une entreprise.

[10] En l'espèce, la preuve révèle que la secrétaire du Comité de liaison du Barreau du Québec avec la Régie du logement a identifié 13 procès-verbaux répondant à la demande d'accès⁴.

[11] Après analyse des procès-verbaux du Comité de liaison du Barreau du Québec avec la Régie du logement, la Commission conclut que ces documents ne sont pas détenus par l'ordre professionnel alors qu'il exécute des fonctions de contrôle portant sur l'exercice de la profession.

[12] Le mandat du Comité de liaison vise des questions liées à l'administration de la justice à la Régie du logement. Il n'est pas question du contrôle de la profession d'avocat.

[13] L'article 108.1 du Code ne s'applique pas à ce qui concerne la vie associative de l'ordre professionnel et ses relations avec d'autres organismes visant à faciliter l'administration de la justice⁵.

³ RLRQ, c. P-39.1, la Loi sur le privé.

⁴ Déclaration sous serment de M^e Éliane Hogue, 26 avril 2021, paragr. 4-5.

⁵ C.B. c. *Barreau du Québec*, 2017 QCCA 291, paragr. 16-31; *Bellemare c. Barreau du Québec*, 2018 QCCA 295, paragr. 28-30; *Bellemare c. Barreau du Québec*, 2019 QCCQ 6408, paragr. 5-6.

[14] Considérant que la demande d'accès de la demanderesse ne vise pas l'accès à des renseignements personnels la concernant, il n'y a pas lieu d'analyser l'application de la Loi sur le privé, car le droit d'accès prévu à cette loi ne vise que les renseignements personnels de la personne concernée :

27. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.

[...]

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[15] **REJETTE** la demande de révision.



Marc-Aurèle Racicot
Juge administratif

COPIE CONFORME



SECRÉTAIRE

APPEL D'UNE DÉCISION

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(RLRQ, c. A-2.1)

CHAPITRE V

APPEL

146. Une décision de la Commission sur une question de fait de sa compétence est finale et sans appel.

147. Une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant un juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

147.1 La demande pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours qui suivent la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la demande est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu de déclaration d'appel.

148. La compétence que confère la présente section à un juge de la Cour du Québec est exercée par les seuls juges de cette cour que désigne le juge en chef.

149. L'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'une déclaration à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

La déclaration d'appel doit être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

150. Le dépôt de la déclaration d'appel ou de la demande pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision de la Cour soit rendue. S'il s'agit de l'appel d'une décision ordonnant à un organisme public de cesser ou de s'abstenir de faire quelque chose, le dépôt de la déclaration ou de la demande ne suspend pas l'exécution de la décision.

151. La déclaration d'appel doit être signifiée aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

152. L'appel est régi par les articles 351 à 390 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, les parties ne sont pas tenues de déposer de mémoire de leurs prétentions.

153. La Cour du Québec peut, en la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), adopter les règlements jugés nécessaires à l'application de la présente section.

154. La décision du juge de la Cour du Québec est sans appel.

RÈGLEMENT DE LA COUR DU QUÉBEC (RLRQ, c. C-25.01, r. 9)

80. Mise en cause. Sauf si une loi particulière accorde un statut spécifique à l'organisme administratif dont la décision est portée en appel, ce dernier est désigné dans les procédures à titre de mis en cause.